

## Annexe [#]. Modèle d'examen préalable social et environnemental

Le modèle renseigné, qui constitue le Rapport d'examen préalable environnemental et social, doit être joint en annexe au descriptif de projet. Prière de se référer à la [Procédure d'examen préalable environnemental et social](#) et à la [Boîte à outils](#) à pour des orientations sur la façon de répondre aux six questions.

### Renseignements sur le projet

<b>Renseignements sur le projet</b>	
1. Intitulé du projet	Assurer un approvisionnement en eau résilient au climat aux Comores
2. Numéro du projet	
3. Situation (monde/région/pays)	Union des Comores

### Partie A. Intégrer les principes généraux pour renforcer la durabilité sociale et environnementale

#### QUESTION 1 : Comment le projet intègre-t-il les principes généraux pour renforcer la durabilité sociale et environnementale ?

##### *Décrivez brièvement dans l'espace ci-dessous comment le projet intègre l'approche axée sur les droits de l'homme*

Actuellement, de nombreux Comoriens n'ont pas accès à un approvisionnement en eau suffisant ou de qualité. Les structures tarifaires actuelles sont également inéquitables. Le projet contribuera à faire adopter un nouveau Code de l'eau, qui visera à résoudre nombre des problèmes actuels. La formation de comités de l'eau permettra de mettre en place des structures de gestion au niveau des villages où la représentation sera déterminée au moyen d'élections villageoises. Les comités de l'eau assureront la liaison avec les autorités insulaires/nationales en charge de l'eau.

##### *Décrivez brièvement dans l'espace ci-dessous comment le projet est susceptible d'améliorer l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes*

Les femmes sont principalement celles qui font à manger et, en général, celles qui assurent la collecte de l'eau et, à ce titre, elles sont généralement plus affectées par les effets du changement climatique liés à la disponibilité de l'eau. Les femmes parcourent à la marche une distance moyenne 195 m pour aller recueillir de l'eau aux Comores. Bien que cette distance ne semble pas trop longue, il faut tenir compte du fait que la femme ou la fille qui recueille l'eau fait des allers-retours au moins cinq fois par jour pour recueillir 25 à 50 litres d'eau (quantité journalière minimale indispensable).

Le projet vise les objectifs suivants :

- Inclure au moins 50 % de femmes dans les comités de gestion de l'eau et les comités de GIRE.
- Le Plan pour la sécurité de l'eau et les Plans de gestion des bassins hydrographiques comporteront des sections expliquant clairement comment prendre en compte les femmes dans la planification et la mise en œuvre des activités.

- Toutes les formations cibleront 50 % des femmes dans les institutions (ministères, ONG, associations d'usagers de l'eau) à l'exception des comités de GIRE, pour lesquels le taux minimum de représentation des femmes est fixé à 30 %. Les comités de GIRE doivent représenter tous les secteurs concernés, notamment l'agriculture, la fabrication et les distilleries, qui sont généralement dirigés par des hommes. En outre, on visera le taux de 50 % de formatrices chargées de mener les activités de formation.
- Les femmes recevront une formation sur la maintenance des systèmes locaux de gestion de l'eau, couvrant notamment la surveillance des petits ouvrages hydrauliques et des systèmes de traitement de l'eau, pour indiquer quand ils ont besoin d'être réparés et prévenir les inefficacités dans l'utilisation de la ressource (les fuites par exemple) (en veillant à ce que certains des formateurs soient de sexe féminin).
- Améliorer l'échange d'informations et de connaissances et la sensibilisation concernant le changement climatique entre les acteurs nationaux et locaux et les services techniques associés à la gestion de l'approvisionnement en eau, en veillant à recourir à une approche tenant compte du genre dans ces échanges.
- Veiller à ce que les femmes participent à ces échanges d'informations avec l'aide d'associations et de représentantes de femmes.
- Concevoir, normaliser et instaurer dans chaque zone cible des tarifs de l'eau sensibles au contexte social qui favorisent une gestion de l'eau tenant compte du climat.
- Inclure une composante genre dans la formation de sensibilisation, en expliquant comment les hommes et les femmes sont affectés différemment par les effets du changement climatique et par les mesures d'économie d'eau et de lutte contre la pollution.

***Décrivez brièvement dans l'espace ci-dessous comment le projet intègre la durabilité environnementale***

Le projet intégrera la durabilité environnementale à travers le renforcement des capacités des organismes gouvernementaux et des communautés. L'infrastructure physique sera développée afin de permettre la collecte et le stockage des eaux de pluie. D'une manière générale, la gravité sera mise à contribution, plutôt que des systèmes de pompage, pour transporter l'eau (les eaux souterraines sur la Grande Comore faisant exception).

La mise en œuvre du nouveau Code de l'eau et la constitution de comités de l'eau solides, dotés de moyens d'action au niveau des villages et dont les membres ont été formés aux enjeux du changement climatique, permettront d'améliorer la gestion des ressources en eau et des bassins versants en général. L'élaboration de Plans de gestion des bassins hydrographiques permettra aux villageois de gérer eux-mêmes leur approvisionnement en eau en s'appuyant sur le savoir et les bonnes pratiques de planification. Il est proposé de renforcer les bassins versants suivant une approche d'adaptation basée sur les écosystèmes.

L'adoption du CGES aidera à réduire les impacts et à prendre en compte systématiquement les meilleures pratiques.

## Partie B. Identifier et gérer les risques sociaux et environnementaux

<b>QUESTION 2 : Quels sont les risques sociaux et environnementaux potentiels ?</b> <i>Remarque : Décrivez brièvement les risques sociaux et environnementaux potentiels identifiés dans l'Annexe 1 – Liste de contrôle de l'examen préalable des risques (sur la base de toute réponse « Oui »). Si aucun risque n'a été identifié dans l'Annexe 1 alors notez « Aucun risque identifié » et passez à la question 4 et sélectionnez « Risque faible ». Les Questions 5 et 6 sont facultatives pour les projets à faible risque.</i>		<b>QUESTION 3 : Quelle est l'ampleur des risques sociaux et environnementaux potentiels ?</b> <i>Remarque : répondez aux questions 4 et 5 avant de passer à la question 6.</i>		<b>QUESTION 6 : Quelles évaluation sociale et environnementale et mesures de gestion ont été mises en œuvre et/ou sont requises pour s'atteler aux éventuels risques (pour les projets à risque modéré ou à haut risque)</b>	
<b>Description des risques</b>		<b>Impact et probabilité (1-5)</b>	<b>Ampleur (Faible, Modérée, Grande)</b>	<b>Commentaires</b>	<b>Description de l'évaluation et des mesures de gestion telles que mentionnées dans la conception du projet. Si aucune EIES ou ESES n'est requise, l'évaluation doit prendre en compte tous les risques et impacts potentiels.</b>
Risque 1 : il existe un risque que les détenteurs de devoirs n'aient pas la capacité de remplir les obligations qui leur incombent dans le cadre du projet		I = 2 P = 3	<b>Faible</b>	La capacité des comités d'eau existants varie d'un village à l'autre. La coordination entre les acteurs du secteur de l'eau est actuellement fragmentée.	Le projet investira dans la mobilisation au niveau local et le renforcement des capacités techniques des communautés et des responsables afin d'assurer une conception et une mise en œuvre appropriées des plans de gestion de l'eau et de gestion des bassins hydrographiques. La formation technique, le renforcement des capacités et la supervision des organismes locaux et nationaux garantiront des capacités durables en matière de conception et de mise en œuvre.  Le redoublement des efforts déployés au niveau national en vue d'améliorer la coordination par le renforcement de la réforme du Code de l'eau contribuera à améliorer la gestion des ressources en eau et à favoriser l'intégration de l'adaptation au changement climatique.
Risque 2 : le projet est susceptible d'avoir des impacts négatifs sur les habitats (notamment les habitats modifiés, naturels et critiques) et/ou les écosystèmes et les services écosystémiques		I = 3 P = 3	<b>Modérée</b>	Le projet comprend la construction de petits déversoirs et réservoirs. Ceux-ci auront un certain impact sur l'hydrologie locale.	Les ouvrages de récupération de l'eau sont de très petite envergure et les chutes de pluie sont assez importantes en général. Ces ouvrages étant exploités au fil de l'eau, l'impact sur les débits sera faible.

				Les prises d'eau en rivière étant éloignées, les travaux de construction seront exécutés à la main, ce qui réduit le risque des impacts qu'auraient eu des équipements lourds. Il existe des prises d'eau en rivière avec des écosystèmes aquatiques fonctionnels en amont et en aval.
Risque 3 : le projet comporte des activités de reboisement	I = 2 P = 4	<b>Modérée</b>	Certains bassins hydrographiques sont actuellement dégradés du fait d'une utilisation non contrôlée.	La formulation des Plans de gestion des bassins hydrographiques permettra aux villageois de gérer leur approvisionnement en eau. Il est proposé de reboiser les bassins versants afin d'aider à les stabiliser, à réduire la vitesse de ruissellement et à favoriser une infiltration plus importante des eaux. Le reboisement sera également fort bénéfique pour les habitats.
Risque 4 : le projet comporte des activités importantes de prélèvement, de déviation du cours ou de confinement des eaux de surface ou souterraines	I = 3 P = 5	<b>Modérée</b>	Eaux souterraines actuellement prélevées sur la Grande Comore. La déviation des eaux des ruisseaux/rivières est entreprise sur les deux autres îles.	Des recherches indiquent qu'il existe des capacités pour un captage de volumes plus importants. D'autres mesures, telles que l'amélioration de la gestion des déchets et de la gestion des bassins versants, aideront à protéger les eaux souterraines. Il est proposé de mettre en place des prises d'eau en rivière là où une demande et aussi un débit suffisamment important pour fournir de l'eau. Les ouvrages de récupération des eaux sont relativement petits et une partie des eaux du cours d'eau est acheminée vers les ouvrages de stockage. Les écoulements des rivières ne sont pas totalement déviés, d'où des impacts limités.
Risque 5 : les réalisations potentielles du projet pourraient être sensibles ou vulnérables aux impacts éventuels du changement climatique	I = 4 P = 2	<b>Modérée</b>	Le projet, qui porte sur l'eau, présente une certaine vulnérabilité aux impacts du changement climatique	Le projet a été formulé de manière à permettre la prise en compte de l'adaptation au changement climatique. Le renforcement des capacités, la réforme juridique et tarifaire, ainsi que les activités physiques telles que la construction d'infrastructures et l'adaptation basée sur les écosystèmes aideront les Comores à atténuer les effets du changement et à mieux gérer leurs infrastructures.
Risque 6 : Le projet présente des risques potentiels pour la santé et la sécurité des communautés en raison du transport, de l'entreposage et de l'utilisation et/ou de l'élimination de matières dangereuses.	I = 2 P = 2	<b>Faible</b>		Le chlore liquide est actuellement utilisé pour le traitement des eaux souterraines sur la Grande Comore. Il existe des exigences pour une manipulation sans risque et elles continueront d'être appliquées. Le dosage du chlore est une pratique courante dans le monde et les risques et les techniques de gestion sont bien connus. Les volumes utilisés sont relativement faibles.
Risque 7 : Le projet proposé est-il susceptible d'entraîner un accroissement de la vulnérabilité aux tremblements de terre, affaissements de terrain, glissements de	I = 4 P = 2	<b>Modérée</b>	Les Comores sont une zone d'activité volcanique – il y a toujours un risque	La conception du projet a pris en compte les risques associés aux activités menées dans une région d'activité volcanique. Les risques sont moindres en compte tenu de l'envergure des infrastructures et de leur répartition spatiale.

terrain, érosion, inondations ou phénomènes climatiques extrêmes ?			Le projet n'augmentera pas les risques.	Des précipitations abondantes et des terrains escarpés peuvent entraîner de l'érosion et des glissements de terrain. Les activités d'adaptation basée sur les écosystèmes dans les bassins versants contribueront à réduire les risques.
Risque 8 : le projet présente des risques et de la vulnérabilité potentiels liés à la santé et à la sécurité au travail découlant des dangers physiques et chimiques durant la construction, l'exploitation ou le démantèlement des infrastructures du projet	I = 2 P = 3	<b>Modérée</b>	Le projet comporte des travaux de construction, auxquels sont associés des risques inhérents. Le chlore liquide est utilisé pour la désinfection de l'eau.	Tous les travaux de construction réalisés comportent un certain niveau de risque, mais la concrétisation de ces derniers peut être évitée ou atténuée de manière appropriée grâce à l'adoption de pratiques standard de sécurité en matière de construction. Le CGES du projet exige la mise en œuvre de mesures d'atténuation environnementales et sociales pendant la construction. Un transport et une manipulation appropriés du chlore liquide sont nécessaires – les volumes utilisés sont assez faibles.
Risque 9 : le projet proposé est susceptible de générer des déchets (à la fois dangereux et non dangereux)	I = 1 P = 5	<b>Faible</b>	Les déchets produits seront non dangereux et pourront souvent être utilisés comme source de matière première pour d'autres procédés. La production de déchets sera un sous-produit des travaux de construction et le volume des déchets sera relativement faible. Les types de déchets qui seront produits comprennent les emballages, les contenants usagés et les matières premières excédentaires (par ex., des pierres, du bois, de la terre)	Adoption d'une hiérarchie des déchets – éviter, minimiser, recycler Le CGES contient des principes applicables à la gestion des déchets
Risque 10 : le projet comprend des activités qui nécessitent une consommation importante de matières premières, d'énergie et/ou d'eau	I = 2 P = 5	<b>Modérée</b>		Le projet comprend des activités de récupération de l'eau et de captage des eaux souterraines. Les deux types d'activité sont déjà réalisés sur les îles. La conception du projet a évalué la durabilité de la récupération d'eau supplémentaire.
	<b>QUESTION 4 : Quelle est la classification globale des risques du projet ?</b>			
	<b>Choisir une (voir la <a href="#">Procédure d'examen préalable environnemental et social (PEPSE) pour des orientations</a>)</b>			<b>Commentaires</b>
	<i>Risque faible</i>	<input type="checkbox"/>		

	<i>Risque modéré</i>	<input checked="" type="checkbox"/>	
	<i>Risque élevé</i>	<input type="checkbox"/>	
	<b>QUESTION 5 : Sur la base des risques identifiés et de la classification des risques, quelles exigences des NES s'appliquent ?</b>		
	Cochez toutes les cases applicables		<b>Commentaires</b>
	<i>Principe 1 : Droits de l'homme</i>	<input type="checkbox"/>	
	<i>Principe 2 : Égalité des sexes et autonomisation des femmes</i>	<input checked="" type="checkbox"/>	Les femmes devront être ciblées pour une inclusion dans les comités et des rôles décisionnels.
	<i>1. Conservation de la biodiversité et gestion des ressources naturelles</i>	<input checked="" type="checkbox"/>	La gestion des travaux de construction et des bassins versants devra prendre en compte les ressources écologiques des Comores. <b>Le CGES couvrira.</b>
	<i>2. Atténuation du changement climatique et adaptation à ses effets</i>	<input type="checkbox"/>	
	<i>3. Santé, sécurité et conditions de travail des collectivités</i>	<input checked="" type="checkbox"/>	La mise en œuvre du CGES permettra de réduire les risques associés aux activités de construction.
	<i>4. Patrimoine culturel</i>	<input type="checkbox"/>	
	<i>5. Déplacement et réinstallation</i>	<input type="checkbox"/>	
	<i>6. Peuples autochtones</i>	<input type="checkbox"/>	
	<i>7. Prévention de la pollution et utilisation rationnelle des ressources</i>	<input checked="" type="checkbox"/>	Le projet comprend des travaux de construction, qui créeront de faibles volumes de déchets non dangereux. Les pratiques standard de gestion des déchets seront appliquées.

## Validation finale

<i>Signature</i>	<i>Date</i>	<i>Description</i>
Contrôleur de l'AQ		Membre du personnel du PNUD responsable du projet, généralement un Administrateur de programme du PNUD : La signature finale confirme que cette personne a « vérifié » que la PEPSE a été menée de manière adéquate.
Approbateur de l'AQ		Membre de la direction du PNUD, généralement Directeur de pays adjoint (DPA), Directeur de pays (DP), Représentant résident adjoint (RRA) ou Représentant résident (RR). L'Approbateur de l'AQ et le Contrôleur de l'AQ ne peuvent être la même personne. La signature finale confirme que cette personne a « validé » la PEPSE avant de la soumettre au CEP

Président du CEP		Président du CEP du PNUD. Dans certains cas, le président du CEP peut aussi être l'Approbateur de l'AQ. La signature finale confirme que la PEPSE a été prise en compte dans le cadre de l'évaluation préalable du projet et dans les recommandations du CEP.
------------------	--	---



Annexe 1 de la PEPSE Liste de contrôle de l'examen préalable des risques sociaux et environnementaux

Liste de contrôle sur les <u>risques sociaux et environnementaux</u> potentiels		Réponse (Oui/Non)
<b>Principe 1 : Droits de l'homme</b>		
1.	Le projet peut-il avoir un impact négatif sur l'exercice des droits de l'homme (civils, politiques, économiques, sociaux ou culturels) de la population touchée, et particulièrement des groupes marginalisés ?	Non
2.	Le projet est-il susceptible d'avoir un impact négatif inéquitable ou discriminatoire sur les populations touchées, particulièrement les personnes vivant dans la pauvreté ou les personnes ou groupes marginalisés ou exclus ? <sup>1</sup>	Non
3.	Le projet peut-il potentiellement restreindre la disponibilité, la qualité et l'accessibilité de ressources ou de services de base, particulièrement pour les personnes ou groupes marginalisés ?	Non
4.	Le projet est-il susceptible d'exclure la pleine participation de toutes parties prenantes potentiellement touchées, en particulier les groupes marginalisés, aux décisions qui peuvent les concerner ?	Non
5.	Existe-t-il un risque que les détenteurs de devoirs n'aient pas la capacité de remplir leurs obligations dans le cadre du projet ?	Oui
6.	Existe-t-il un risque que les titulaires de droits n'aient pas la capacité de faire valoir leurs droits ?	Non
7.	Les communautés locales ou les personnes ont-elles eu la possibilité de soulever des inquiétudes concernant les droits de l'homme dans le cadre du projet durant le processus de concertation avec les parties prenantes ?	Non
8.	Existe-t-il un risque que le projet aggrave les conflits et/ou le risque de violence parmi les communautés et les personnes touchées par le projet ?	Non
<b>Principe 2 : Égalité des sexes et autonomisation des femmes</b>		
1.	Le projet proposé est-il susceptible d'avoir un impact négatif sur l'égalité des sexes et/ou la situation des femmes et des filles ?	Non
2.	Le projet risque-t-il potentiellement de reproduire des discriminations fondées sur le sexe à l'encontre des femmes, particulièrement en ce qui concerne la participation à la conception ou à la mise en œuvre ou l'accès aux opportunités et aux bénéfices ?	Non
3.	Des groupes de femmes/responsables de groupes de femmes ont-ils soulevé des préoccupations quant à l'égalité des sexes dans le cadre du projet durant le processus de concertation avec les parties prenantes et celles-ci ont-elles été prises en compte dans la proposition globale du projet et dans l'évaluation des risques ?	Non
4.	Le projet risque-t-il potentiellement de limiter la capacité des femmes à utiliser, mettre en valeur et protéger des ressources naturelles en prenant en compte des différents rôles et positions des femmes et des hommes concernant l'accès aux biens et services environnementaux ?	Non

<sup>1</sup> Les motifs de discrimination proscrits comprennent la race, l'appartenance ethnique, le sexe, l'âge, la langue, le handicap, l'orientation sexuelle, la religion, les convictions politiques ou autres opinions, l'origine nationale, sociale ou géographique, la fortune, la naissance ou une autre condition, y compris celle de personne autochtone ou membre d'une minorité. Toute référence aux « femmes et hommes », ou à un terme similaire, est comprise comme incluant les femmes et les hommes, les garçons et les filles et d'autres groupes discriminés sur la base de leur identité de genre, tels que les personnes transgenres et les transsexuels.



<i>Par exemple, les activités qui peuvent provoquer la dégradation ou l'appauvrissement des ressources naturelles dans les communautés dont les moyens de subsistance et le bien-être dépendent de ces ressources.</i>		
<b>Principe 3 : Durabilité environnementale</b> : les questions de l'examen préalable concernant les risques environnementaux sont couvertes par les questions spécifiques portant sur les normes ci-dessous.		
<b>Norme 1 : Conservation de la biodiversité et gestion durable des ressources naturelles</b>		
1.1	Le projet risque-t-il potentiellement d'avoir un impact négatif sur les habitats (ex. habitats modifiés, naturels et essentiels) et/ou sur les écosystèmes et les services écosystémiques ?  <i>Par exemple, risques de perte, de dégradation et de fragmentation d'habitats, ou de changements hydrologiques.</i>	Oui
1.2	Le projet comporte-t-il des propositions d'activités au sein ou à proximité d'habitats essentiels et/ou de zones sensibles d'un point de vue environnemental, y compris des aires protégées par la loi (ex. réserve naturelle, parc national), des aires qu'il est proposé de protéger ou reconnues comme telles par des sources faisant autorité et/ou les peuples autochtones ou les communautés locales ?	Non
1.3	Le projet va-t-il faire intervenir des changements concernant l'utilisation des terres et des ressources qui peuvent avoir un impact négatif sur les habitats, les écosystèmes et/ou les moyens de subsistance ? (Remarque : si des restrictions et/ou des limitations d'accès aux terres s'appliquent, consultez la norme 5.)	Non
1.4	Les activités du projet poseraient-elles des risques pour les espèces menacées d'extinction ?	Non
1.5	Le projet risque-t-il d'introduire des espèces exotiques envahissantes ?	Non
1.6	Le projet fait-il intervenir l'exploitation des forêts naturelles, l'aménagement de plantations ou des activités de reboisement ?	Oui
1.7	Le projet fait-il intervenir la production et/ou l'exploitation de populations de poissons ou d'autres espèces aquatiques ?	Non
1.8	Le projet fait-il intervenir l'extraction, la dérivation ou la retenue considérables des eaux de surface ou souterraines ?  <i>Par exemple, construction de barrages, réservoirs, bassins hydrographiques, prélèvement d'eau souterraine.</i>	Oui
1.9	Le projet fait-il intervenir l'utilisation de ressources génétiques ? (Par ex., collecte et/ou exploitation, mise en valeur commerciale à des fins commerciales)	Non
1.10	Le projet risque-t-il potentiellement de générer des problèmes environnementaux transfrontières ou mondiaux ?	Non
1.11	Le projet peut-il déboucher sur des activités de développement secondaires ou consécutives qui provoqueraient des effets négatifs sur le plan social et environnemental, ou peut-il avoir un impact qui vient s'ajouter à celui d'autres activités existantes ou prévues dans la zone ?  <i>Par exemple, la construction d'une nouvelle route sur des terres boisées a un impact environnemental et social direct (comme l'abattage d'arbres, des travaux de terrassement, la réinstallation éventuelle d'habitants). La nouvelle route peut également faciliter l'empiétement sur des terres par des colonies illégales ou générer des activités commerciales non planifiées sur la route, potentiellement dans des zones sensibles. Il s'agit d'effets indirects, secondaires ou induits qui doivent être pris en compte. En outre, si des aménagements similaires dans la même zone boisée sont prévus, les effets cumulés de plusieurs activités (même si elles ne font pas partie du même projet) doivent être pris en compte.</i>	Non
<b>Norme 2 : Atténuation du changement climatique et adaptation à ses effets</b>		

	Le projet proposé génèrera-t-il des émissions de gaz à effet de serre considérables <sup>2</sup> ou est-il susceptible d'accroître le changement climatique ?	Non
2.2	Les résultats potentiels du projet sont-ils susceptibles d'être sensibles ou vulnérables à l'impact potentiel du changement climatique ?	Oui
2.3	Le projet proposé est-il susceptible d'accroître directement ou indirectement, dans le présent ou à l'avenir, la vulnérabilité au changement climatique sur le plan social et environnemental (ce que l'on appelle des pratiques inadaptées) ? <i>Par exemple, des changements apportés à l'aménagement du territoire peuvent favoriser le développement de plaines alluviales, ce qui est susceptible d'accroître la vulnérabilité de la population au changement climatique, et plus particulièrement aux inondations.</i>	Non
<b>Norme 3 : Santé, sécurité et conditions de travail des collectivités</b>		
3.1	Certains éléments de la construction, du fonctionnement et ou du démantèlement des infrastructures du projet poseraient-ils des risques potentiels pour la sécurité des communautés locales ?	Non
3.2	Le projet poserait-il des risques pour la santé et la sécurité des communautés en raison du transport, du stockage et de l'utilisation et/ou de l'élimination de matières dangereuses (par ex., explosifs, carburant et autres produits chimiques durant la construction et l'exploitation) ?	Oui
3.3	Le projet fait-il intervenir le développement d'infrastructures à grande échelle (par ex., barrages, routes, bâtiments) ?	Non
3.4	Une défaillance des éléments structurels du projet poserait-elle des risques pour les communautés ? (Par ex., effondrement de bâtiments ou d'infrastructures)	Non
	Le projet proposé serait-il susceptible d'entraîner un accroissement de la vulnérabilité aux tremblements de terre, affaissements de terrain, glissements de terrain, érosion, inondations ou phénomènes climatiques extrêmes ?	Oui
3.6	Le projet est-il susceptible d'accroître les risques sanitaires potentiels (par ex., maladies transmises par l'eau, autres maladies vectorielles ou maladies transmissibles telles que le VIH/SIDA) ?	Non
3.7	Le projet présente-t-il des risques et une vulnérabilité potentiels liés à la santé et la sécurité au travail découlant de dangers physiques, chimiques, biologiques et radiologiques durant la construction, l'exploitation ou le démantèlement des infrastructures du projet ?	Oui
3.8	Le projet fait-il intervenir un soutien à l'emploi ou aux moyens de subsistance qui est susceptible d'enfreindre les normes nationales et internationales relatives au travail (c.-à-d. les principes et normes des conventions fondamentales de l'OIT) ?	Non
3.9	Le projet nécessite-t-il un recrutement d'agents de sécurité qui pourrait poser un risque potentiel pour la santé et la sécurité des communautés et/ou des personnes (par ex., en raison d'un manque de formation adéquate ou de responsabilisation) ?	Non
<b>Norme 4 : Patrimoine culturel</b>		
4.1	Le projet proposé débouchera-t-il sur des interventions susceptibles d'avoir un impact négatif sur des sites, des structures ou des objets présentant une valeur historique, culturelle, artistique, traditionnelle ou religieuse ou des formes immatérielles de patrimoine culturel (par ex., des connaissances, des innovations, des pratiques) ? (Remarque : Les projets visant à protéger et conserver le patrimoine culturel peuvent aussi avoir un impact négatif involontaire.)	Non
4.2	Le projet propose-t-il d'utiliser des formes matérielles et/ou immatérielles de patrimoine culturel à des fins commerciales ou autres ?	Non

<sup>2</sup> En ce qui concerne le CO<sub>2</sub>, des « émissions considérables » se réfèrent généralement à plus de 25 000 tonnes par an (provenant de sources directes et indirectes). [La Note d'orientation sur l'atténuation du changement climatique et l'adaptation à ses effets fournit de plus amples informations sur les émissions de GES.]

<b>Norme 5 : Déplacement et réinstallation</b>		
5.1	Le projet nécessiterait-il un déplacement physique temporaire ou permanent et total ou partiel ?	Non
5.2	Le projet risque-t-il d'induire un déplacement économique (par ex., perte de biens ou de l'accès à des ressources due à l'acquisition de terres ou à des restrictions d'accès – même en l'absence de réinstallation physique) ?	Non
5.3	Le projet risque-t-il d'entraîner des expulsions ? <sup>3</sup>	Non
5.4	Est-il possible que le projet proposé ait une incidence négative sur des dispositions relatives au régime foncier et/ou des droits de propriété communautaires/droits coutumiers à des terres, territoires et/ou ressources ?	Non
<b>Norme 6 : Peuples autochtones</b>		
6.1	Des peuples autochtones se trouvent-ils dans la zone du projet (y compris la zone d'influence du projet) ?	Non
6.2	Le projet ou des parties du projet sont-ils susceptibles de se situer sur des terres ou des territoires revendiqués par des peuples autochtones ?	Non
6.3	Le projet proposé est-il susceptible d'affecter les droits humains, les terres, les ressources naturelles, les territoires et les moyens de subsistance traditionnels de peuples autochtones (indépendamment du fait que les peuples autochtones en détiennent ou non les titres de propriété, que le projet soit situé sur ou en dehors des terres et territoires habités par les peuples touchés, ou que les peuples autochtones soient reconnus comme tels par le pays en question) ?  <i>Si la réponse à la question d'examen préalable 6.3 est « oui », alors les impacts des risques potentiels sont considérés comme potentiellement sévères et/ou critiques et le projet est classé soit dans la catégorie « risque modéré » soit dans la catégorie « risque élevé ».</i>	Non
6.4	Des consultations culturellement appropriées menées dans l'objectif d'obtenir le CPLE sur des questions qui touchent les droits et intérêts, terres, ressources, territoires et moyens de subsistance traditionnels des peuples autochtones concernés font-elles défaut ?	Non
6.5	Le projet proposé fait-il intervenir l'utilisation et/ou la mise en valeur à des fins commerciales de ressources naturelles sur des terres et territoires revendiqués par des peuples autochtones ?	Non
6.6	Existe-t-il un risque d'expulsion ou le déplacement économique total ou partiel de peuples autochtones, y compris par des restrictions d'accès aux terres, territoires et ressources ?	Non
6.7	Le projet est-il susceptible d'affecter les priorités de développement des peuples autochtones telles qu'ils les définissent ?	Non
6.8	Le projet est-il susceptible d'affecter les moyens de subsistance traditionnels et la survie physique et culturelle des peuples autochtones ?	Non
6.9	Le projet est-il susceptible d'affecter le patrimoine culturel des peuples autochtones, y compris par la commercialisation ou l'utilisation de leurs connaissances et pratiques traditionnelles ?	Non
<b>Norme 7 : Prévention de la pollution et utilisation rationnelle des ressources</b>		
7.1	Le projet est-il susceptible de provoquer le rejet de polluants dans la nature, en raison de circonstances normales ou inhabituelles, risquant d'avoir un impact négatif local, régional et/ou transfrontière ?	Non

<sup>3</sup> Les expulsions comprennent des actes et/ou omissions faisant intervenir le déplacement forcé ou involontaire de personnes, groupes ou communautés de domiciles et/ou de terres et ressources foncières communes qu'ils occupaient ou dont ils dépendaient, éliminant ainsi leur capacité à résider ou à travailler dans un logement, une résidence ou un lieu particulier sans bénéficier ni avoir accès à des formes appropriées de protection juridique ou autre.

7.2	Le projet proposé est-il susceptible de générer des déchets (dangereux ou non) ?	Oui
7.3	Le projet proposé est-il susceptible de faire intervenir la fabrication, le commerce, le rejet et/ou l'utilisation de matières et/ou produits chimiques dangereux ? Le projet propose-t-il l'utilisation de produits chimiques ou matières faisant l'objet d'interdictions internationales ou d'un retrait progressif ? <i>Par exemple, le DDT, les PCB et d'autres produits chimiques répertoriés dans des conventions internationales telles que la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants ou le Protocole de Montréal.</i>	Non
7.4	Le projet proposé nécessitera-t-il l'épandage de pesticides qui peuvent avoir un effet négatif sur l'environnement ou la santé humaine ?	Non
7.5	Le projet comprend-il des activités qui nécessitent une consommation importante de matières premières, d'énergie et/ou d'eau ?	Oui